

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-13

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2007**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 mars 2007, après prise en compte de la  
modification demandée.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

# CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

## SEANCE DU 29 MARS 2007

---

### PROCES-VERBAL

---

Le 29 mars 2007, le Conseil d'Administration RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE s'est réuni en séance plénière au siège de l'Agence de l'Eau, à Lyon, sous la présidence de M. Jacky COTTET, Président du Conseil d'Administration.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (32/38), le Conseil d'Administration peut délibérer.

M. COTTET ouvre la séance et salue la présence de deux représentants d'agences de l'eau marocaines, le Directeur de l'Agence de Timsif, et le chef de division administrative et financière de l'Agence de Souss Massa. Le précédent Président avait signé un accord de jumelage avec ces deux agences. Leur présence ici est le symbole de ce jumelage et de cette amitié. Ces deux personnes sont accompagnées d'une délégation.

M. COTTET accueille également deux nouveaux arrivants au CODIR de l'Agence : Jean-François CURCI, Délégué du SIAM, en remplacement de Dominique DUBOIS, et Gabrielle FOURNIER, Déléguée de Marseille, en remplacement de Martine GIUGE.

---

### I - PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 7 ET 8 DECEMBRE 2006

S'agissant du procès-verbal du 7 décembre, M. MAYNARD demande que soit introduite une modification concernant son intervention en page 6 : *« il indique à son sens qu'au regard de l'ampleur du programme, on ne peut concevoir de faisabilité réelle sur la base des effectifs actuels. Quant aux choix éventuels à assumer, ils sont de la responsabilité de la Direction sinon du Conseil, mais pas par défaut des personnels d'exécution. »*

Ce point n'appelle pas d'autre observation.

**La délibération n° 2007-1 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX - DES SEANCES DES 7 ET 8 DECEMBRE 2006 - est adoptée à l'unanimité.**

M. COTTET rappelle que depuis le Conseil d'Administration du 7 décembre 2006, plusieurs éléments nouveaux sont intervenus. Notamment, la loi sur l'eau a été adoptée, dans les termes plus ou moins prévus lors du dernier Conseil, si bien qu'elle ne remet pas en cause le programme tel qu'adopté par les instances de bassin. Bon nombre de décrets d'application sont en projet, à l'examen desquels certains administrateurs participent. Sans attendre, les services de l'Agence ont beaucoup travaillé à préparer la mise en œuvre du programme. La Commission du Programme s'est réunie 15 jours auparavant pour étudier des questions relatives au présent ordre du jour, notamment les points II et IV.

## **II - LES COMMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1/ DESIGNATIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME**

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

**La délibération de report n° 2007-2 - DESIGNATIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME - est adoptée.**

### **2/ DESIGNATION A LA COMMISSION COMMUNICATION**

*Ce point est reporté à une séance ultérieure.*

**La délibération de report n° 2007-3 - DESIGNATION A LA COMMISSION COMMUNICATION - est adoptée.**

### **3/ ROLE DE LA COMMISSION DU PROGRAMME**

M. COTTET rappelle que le suivi et le pilotage d'un programme mérite une attention particulière. Il en résulte les propositions que M. DUPONT va présenter.

M. DUPONT rappelle que la Commission du Programme a été créée à l'occasion de l'organisation du 7<sup>ème</sup> programme et a contribué pendant le 8<sup>ème</sup> programme à la préparation du 9<sup>ème</sup>. Se pose la question d'étendre son rôle. En dehors du suivi, de l'ajustement et de la révision du programme, les services ont réfléchi à 3 missions complémentaires structurantes.

#### **Utiliser la Commission du Programme pour travailler sur la question du suivi et du pilotage du programme**

Le programme comprend des objectifs phares. Le pilotage se fait largement sous l'angle financier, mais il convient de faire monter en puissance le pilotage technique. M. DUPONT attire l'attention des administrateurs sur une série d'indicateurs rassemblée dans l'annexe technique du Rapport d'activité. Il convient de faire des choix en termes d'indicateurs pertinents financiers et techniques à présenter au Conseil d'Administration, sachant que le programme de l'Agence vise essentiellement des actions à mener sur le terrain, lesquelles actions sont corrélées à des objectifs environnementaux. Le lien entre les indicateurs de suivi et les objectifs environnementaux en termes de qualité des milieux doit être établi, pour mesurer l'impact de l'action de l'agence sur les milieux.

Il est proposé que la Commission du Programme prenne le temps de discuter de cette politique

de suivi.

### **La politique d'évaluation des politiques publiques**

Depuis le 8<sup>ème</sup> programme, c'est une nouvelle activité développée par l'Agence permettant de prendre du recul sur le programme d'intervention, son efficacité, sa pertinence et sa cohérence avec l'action des autres acteurs ou l'action en interne. Cela peut conduire à modifier le contenu du programme pour atteindre une plus grande efficacité, en agissant sur les justes leviers pour faire avancer les choses. Le dossier fait référence à la question de l'évaluation environnementale. Le gain environnemental préside à l'action de l'Agence, mais cela ne signifie pas que toutes les politiques d'évaluation doivent envisager ce sujet. Celles-ci, en effet, se situent parfois très en amont, sur les outils utilisés en agence, les modes d'organisation des acteurs, etc. Il est proposé que la Commission du Programme s'investisse dans ce sujet, en définissant des thèmes prioritaires, la stratégie générale de la politique d'évaluation, en écoutant les résultats des politiques d'évaluation, pour soumettre au Conseil d'Administration d'éventuelles décisions à prendre dans la suite de ces études d'évaluation.

### **Les autorisations de programme**

Ce sujet fait également partie du pilotage du programme. Jusqu'à présent, le Conseil d'Administration avait l'habitude de gérer les autorisations de programme sur un plan purement comptable. Pourtant, la gestion des autorisations de programme est aussi un acte « technico-politique ». Par exemple, des lignes sur-consommatrices peuvent ne pas être prioritaires par rapport aux objectifs phares. Il appartient au Conseil d'Administration de décider de conserver des autorisations de programme pour l'année suivante sur d'autres objectifs prioritaires, ou d'acter le fait d'abonder une ligne déjà très consommatrice.

Le projet de délibération reprend ces 3 missions complémentaires aux missions initiales de la Commission du Programme, et précise sa composition. Il précise notamment la façon dont le Comité de Bassin de Corse y est associé.

M. COTTET remercie M. DUPONT pour son rapport et ouvre la discussion.

M. LASSUS remarque qu'il est indiqué qu'il s'agit d'une politique pivot du Conseil d'Administration. Cette commission prend de plus en plus d'importance. M. LASSUS regrette que les représentants des associations de protection de la nature n'y siègent pas.

M. MAYNARD souhaite faire deux remarques. Premièrement, chacun s'accorde sur la nécessité d'identifier les enjeux majeurs et les indicateurs les plus pertinents. Néanmoins, la Direction de l'eau demandera sans doute un nombre très élevé d'indicateurs. A la notion de pertinence doit être associée celle de fiabilité, laquelle doit remonter des personnels opérationnels sur le terrain, chargés d'étude et chargés d'affaire. La deuxième remarque de M. MAYNARD porte sur le haut de la page 3 du dossier et l'étude qui évaluait la pertinence et la cohérence des politiques du 8<sup>ème</sup> programme. Selon les conclusions de cette étude, l'Agence s'était effectivement approprié le diagnostic, mais n'a pas repris les conclusions relatives aux orientations stratégiques et les suggestions opérationnelles, qui étaient impossibles à atteindre, tant sur le plan financier que sur le plan des effectifs.

M. FRAGNOUD revient sur le pilotage du programme et le degré de réactivité. L'obligation de résultat suppose de se doter d'outils (de type tableaux de bord) suffisamment réactifs. M. FRAGNOUD est par ailleurs sensible à la remarque de M. LASSUS. Il propose, en réponse, de nommer 7 administrateurs au titre du collège des usagers, afin d'inclure un représentant des associations.

M. COTTET n'y voit pas d'objection.

M. AMIOT souligne les liens qui existent entre le 9<sup>ème</sup> programme et le Plan Rhône, qui vient de

faire l'objet d'un contrat interrégional. Se posera aussi la question des indicateurs au niveau du Plan Rhône. Il appelle de ses vœux des passerelles permettant de fixer des indicateurs cohérents et homogènes, pour faciliter le travail de chacun.

M. PIALAT observe que cette remarque vaut pour le Plan Rhône autant que pour l'ensemble des contrats de projets Etat-Région.

La délibération est modifiée dans son article 2 afin de prévoir 7 administrateurs du Collège des collectivités territoriales, 7 administrateurs du collège des usagers, conformément à la proposition de M. FRAGNOUD, et 6 représentants de l'Etat à la demande de M. de GUILLEBON.

M. COTTET met aux voix la délibération ainsi amendée.

### **La délibération n° 2007-4 - MISSION DE LA COMMISSION DU PROGRAMME RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE - est adoptée à l'unanimité.**

#### **4/ CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL "POLLUTION INDUSTRIELLE"**

M. COTTET rappelle que, par le passé, les crédits destinés au monde industriel avaient été sous-consommés et qu'il était nécessaire de les dynamiser. Il a donc été décidé en décembre 2006 de créer un groupe de travail pollution industrielle. Les services ont travaillé sur une proposition.

M. DENEUVY présente ce point, dont il a été question lors de la dernière Commission du Programme (le dossier présente une synthèse des prises de parole). Ce ne sont pas les objectifs du groupe de travail qui ont posé une difficulté, si ce n'est qu'il a bien été acté que l'objectif était bien de formuler des propositions d'amélioration, soit dans le 9<sup>ème</sup> programme, soit en matière d'organisation des acteurs. Cela semble en effet essentiel au dynamisme actuellement. Des discussions plus longues ont eu lieu sur la composition et le positionnement de ce groupe vis-à-vis du Conseil d'Administration et des Comités de Bassin. Le principe d'un groupe de travail est retenu, avant de faire un point dans un an et voir s'il est nécessaire de transformer le groupe de travail en commission. Le principe d'un groupe de travail permet de s'affranchir de la composition des différents collèges, de pouvoir faire appel à des experts des Comités de Bassin, notamment issus des branches industrielles. Cette représentation technique est en effet cruciale. Selon le modèle retenu, il s'agit d'un groupe de travail du Conseil d'Administration, au sein duquel des experts issus des Comités de Bassin Rhône-Méditerranée et de Corse pourront donc être désignés.

La délibération est proposée sur ces bases. Les différents collèges sont priés de faire connaître aux services de l'Agence les membres qu'ils souhaitent désigner au sein du groupe de travail, qui devra être prêt à fonctionner avant l'été.

M. GLEIZE préférerait que l'information contenue dans la phrase (en dernière page) « le groupe de travail comporte en outre un représentant du Comité de Bassin de Corse » soit incluse dans le paragraphe précédent relatif à la désignation des usagers.

M. MAHIOU suggère en effet de modifier la délibération comme suit :

« (...) Sur proposition du Directeur,

#### **DECIDE**

- la création (...) et les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et du Comité de Bassin de Corse dans le domaine (...).

(...)

- que le groupe de travail sera constitué de la manière suivante :

- membres de droit (...)
- désignés par le collège des collectivités territoriales (...)
- désignés par le collège des usagers du Conseil d'Administration parmi les membres du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et du Comité de Bassin de Corse ».

(...)

Peuvent prendre part aux travaux du groupe toutes personnes ayant une compétence particulière par rapport aux sujets traités, à la demande des membres du groupe de travail.

(...) ».

M. MAHIOU demande en outre l'ajout suivant (à la suite) :

«EXAMINERA l'opportunité de faire évoluer le moment venu ce groupe de travail en commission du Conseil d'Administration qui pourra s'adjoindre des membres des comités de Bassin Rhône Méditerranée et de Corse. »

Il lui semble en effet important de ne pas cantonner ce groupe de travail au seul Conseil d'Administration.

M. BAUDA objecte que, formellement, ce groupe de travail doit relever du Conseil d'Administration ou du Comité de Bassin, mais pas des deux. Il peut s'adjoindre des membres du Comité de Bassin, mais ne peut pas être mixte. Il convient donc de refuser ce dernier amendement.

M. COTTET note que les instances s'étaient affranchies de cette question délicate en reportant à l'avenir la création d'une commission du Conseil d'Administration. La création d'un groupe de travail permet de s'affranchir de ces questions institutionnelles.

La formulation suivante est alors proposée :

«EXAMINERA l'opportunité de faire évoluer le moment venu ce groupe de travail en commission du Conseil d'Administration élargie à des membres des deux Comités de Bassin.».

M. COTTET met aux voix la délibération ainsi amendée.

### **La délibération n° 2007-5 - CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL "POLLUTION INDUSTRIELLE" - est adoptée à l'unanimité.**

M. COTTET rappelle que créer une commission du Conseil d'Administration excluait par définition nombre de représentants professionnels. Or chacun s'accordait sur l'urgence de dynamiser les politiques en direction du monde industriel. M. COTTET souhaite donc que le groupe de travail soit constitué rapidement, afin de pouvoir se réunir le plus rapidement possible.

M. PIALAT invite chacun à transmettre ses propositions de noms aux services de l'Agence.

### III - LE 9EME PROGRAMME : INTERVENTIONS

M. COTTET rappelle en préambule que le 7 décembre dernier, le Conseil d'Administration avait délibéré sur le plan Rhône. A cette époque, le Plan Rhône était connu dans sa globalité, sa rédaction était quasiment définitive. Quelques négociations devaient être finalisées avec les collectivités. Une délibération avait été prise sur le montant de la participation de l'Agence : 50 millions d'euros répartis ainsi : 45 millions pour la qualité des eaux, 4 millions pour les inondations et 1 million pour le pilotage et l'animation. Le contexte électoral a conduit les partenaires, désireux de conclure avant le début de la période de réserve, à signer le Plan Rhône le 21 mars dernier. C'est pourquoi le 12 février, chaque administrateur a été consulté par écrit par le Président sur le sujet, et invité à faire part de ses éventuelles objections quant à la signature du Plan par le Président. En l'absence d'objections formulées par les administrateurs et en intégrant la délibération du 7 décembre 2006, M. COTTET a donc signé le 21 mars dernier ce contrat historique de développement durable. Le Plan Rhône figure dans le dossier.

#### 1/ LES CONTRATS DE PROJETS ETAT-REGION

M. DUPONT rappelle que le territoire de l'Agence est concerné par 11 contrats de projet : 7 sont à caractère régional et 4 sont à caractère interrégional. Le dossier traite de l'ensemble de ces contrats de projet.

Sur le fond, ces contrats sont le signe d'un renforcement du partenariat entre l'Etat et les régions, et sont coordonnés avec les objectifs phares du 9<sup>ème</sup> programme. Deux thèmes y sont systématiquement abordés : celui de la gestion quantitative de la ressource, et celui de la préservation et restauration des milieux, en cohérence avec la DCE. Suivant les contrats, d'autres thèmes sont abordés : la gestion concertée, la lutte contre la pollution agricole, la lutte contre les inondations, la lutte contre les pollutions domestiques et les toxiques. Certains contrats de projet sont parfaitement maillés avec les contrats de rivière – pas tous.

Le montant définitif des engagements de l'Agence s'établit à 159,5 millions d'euros soit 136,7 millions d'euros sur la durée de 6 ans du 9<sup>ème</sup> programme. Ces engagements sont répartis en 9 enveloppes. Il est proposé de délibérer sur la définition d'enveloppes maximales, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'autorisations de programme à consommer dans le respect des règles d'intervention du 9<sup>ème</sup> programme. Des dossiers d'aides seront soumis selon la procédure normale d'attribution des aides.

M. COTTET ouvre la discussion.

M. FRAGNOUD souhaite pointer une faiblesse dans le contrat de projet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, qui n'a rien identifié sur les pollutions diffuses. Cette remarque vaut également, mais dans une moindre mesure car c'est une région d'élevage, pour la région Franche-Comté. Le contrat de projet de PACA ne prévoit rien non plus en matière d'inondations mais on peut considérer que ces mesures sont incluses dans le Plan Rhône.

M. LE SCAON confirme, s'agissant de PACA, que la thématique des pollutions diffuses a été abordée dans le cadre du PPRH. En revanche, l'Etat et la région ne l'ont pas identifiée comme une priorité lors de l'état des lieux réalisé.

M. COTTET souligne que les contrats correspondent à la rencontre entre les objectifs de l'Agence et ceux des partenaires. M. COTTET se réjouit de l'existence de 7 contrats de projet. C'est un progrès qu'il convient de saluer de la part de collectivités qui ne s'intéressaient pas fondamentalement à l'eau jusqu'à présent.

M. de GUILLEBON remarque que le fait que les pollutions diffuses ne soient pas mentionnées dans le contrat de projet de PACA ne signifie pas qu'elles ne seront pas traitées par ailleurs. La grande nouveauté des contrats de projet (et non contrats de plan) est de se focaliser sur des projets réputés majeurs.

M. MAHIOU souligne à propos de PACA que la thématique Durance est prise en compte sur le plan des inondations. Le plan stratégique Durance est inclus.

M. LASSUS formule quelques remarques et questions sur plusieurs contrats de projet. S'agissant de la Franche-Comté, il souhaite savoir si les mesures relatives au plan de modification des bâtiments d'élevage se substituent au PMPOA.

M. CLAPE précise que l'Agence interviendra sur le volet « effluents ».

M. LASSUS constate que le contrat de projet Franche Comté met également l'accent sur le développement des porcheries. Or dans les secteurs karstiques sensibles du bassin versant du Dessoubre, le développement exponentiel des porcheries pose un problème lié à l'épandage au sol. La qualité des cours d'eau s'en ressent.

M. LASSUS poursuit. S'agissant du Contrat de plan Champagne-Ardenne, la plupart des thématiques proposées nécessitent des études hydrauliques et hydro-morphologiques globales préalables, qui pourraient être financées par l'Agence. C'est un préalable indispensable de son point de vue. Il s'enquiert également du statut des barrages.

M. CLAPE observe que le bassin Rhône-Méditerranée n'est que très faiblement concerné par le contrat de projet Champagne-Ardenne. S'agissant de la Franche Comté, M. CLAPE signale effectivement que les travaux de réduction de l'impact des installations d'élevage sont zonés prioritairement, et que le Dessoubre est clairement visé comme un lieu où il sera nécessaire de monter une opération collective pour réduire l'impact des rejets des effluents.

M. MARMIER observe qu'il n'y a aucune comparaison possible entre l'ancien PMPOA et le nouveau plan de modernisation des installations agricoles. C'est désormais une politique générale de modernisation des bâtiments, dans laquelle s'intègrent les départements ou les agences de l'eau (dans le cadre de leur zonage). Dans le meilleur des cas, la moitié des exploitations avaient été traitées par l'ancien PMPOA, voire un tiers dans le pire des cas. Il reste donc beaucoup de travail en termes de maîtrise des pollutions agricoles, alors que les budgets sont largement sous-dimensionnés. M. MARMIER considère qu'il s'agit là d'un véritable « coup de frein » en termes d'investissement de mise aux normes et le déplore.

M. ORLANDI signale que la Corse a essayé de contractualiser dans le cadre du 9<sup>ème</sup> programme une opération « packagée. » Malheureusement, et au grand regret de M. ORLANDI, cela n'a pas pu aboutir. M. ORLANDI regrette par ailleurs que la période des contrats de projet dépasse le programme d'un an.

M. BREUIL souligne à l'attention de M. LASSUS que le département du Doubs est très vigilant et conscient de la problématique du Dessoubre et de la Loue. Le département est en train de lancer une action précise en vue d'établir des plans d'épandage précis. Il est prévu de mettre en place un groupe de pilotage avec l'Agence de l'eau et la chambre d'agriculture, au sein duquel le département jouerait un rôle moteur.

M. LASSUS intervient au sujet du contrat de plan Bourgogne concernant la gestion globale et concertée de la ressource en eau. Il est indiqué qu'il est nécessaire d'avoir un contrôle plus sérieux des pompages effectués tant par les agriculteurs que par les terrains de golfs. S'agissant du volet dédié à la lutte contre les pollutions, un problème se pose, lié aux phytosanitaires. Il est nécessaire de mettre en place de véritables contrôles. Or les organismes actuellement en charge de ces contrôles ne semblent pas les plus compétents pour effectuer

ces contrôles avec le sérieux requis.

M. FRAGNOUD rappelle que les auteurs de prélèvements en eau non conformes à la réglementation prennent le risque d'amendes de plusieurs milliers d'euros. On ne peut donc pas dire que ce n'est pas contrôlé. Un agriculteur qui ne répond pas aux règles d'éco-conditionnalité prend un risque loin d'être anodin.

M. CHOMIENNE signale que deux conventions relatives au Massif des Alpes et au Massif central ont été validées. Le contrat des Alpes est prêt à être signé, et le sera par voie administrative. A l'issue de la période de réserve, le Préfet a souhaité qu'une manifestation publique ait lieu à cette occasion, à laquelle le Conseil d'Administration et le Comité de Bassin seront conviés.

M. COTTET met aux voix la délibération.

**La délibération n° 2007-6 - LES CONTRATS DE PROJET ETAT - REGION - est adoptée à l'unanimité.**

## **2/ ACCORD CADRE AVEC LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

M. DEBLAIZE présente ce point.

En l'absence d'observations, M. COTTET met aux voix la délibération.

**La délibération n° 2007-7 - CONVENTION CADRE 2007/2013 AVEC L'ETAT ET LA REGION POUR UNE GESTION DURABLE ET SOLIDAIRE DE L'EAU EN LANGUEDOC ROUSSILLON - est adoptée à l'unanimité.**

## **3/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'EXEMPTION DE MINIMIS DU 28 DECEMBRE 2006**

M. DENEUVY rappelle que l'Agence de l'Eau utilise le règlement communautaire d'exemption dit « de minimis » pour attribuer des aides au fonctionnement. Ces aides ne sont pas considérées par la Commission Européenne comme suffisamment élevées pour fausser la concurrence au sein du marché commun et ne nécessitent pas de notification préalable.

Fin décembre dernier, le règlement *de minimis* a évolué. Le nouveau règlement est plus souple et plus avantageux que le précédent. Il modifie le plafond des aides en le doublant (passant de 100 000 à 200 000 euros) et n'exclut plus le secteur agroalimentaire.

Du point de vue de l'équilibre général du programme, les conséquences budgétaires sont négligeables pour les aides aux déchets. S'agissant en revanche de la ligne budgétaire auto-surveillance industrie, l'impact est réel, soit une hausse de 25 % si bien que des ajustements budgétaires seront soumises au Conseil d'Administration, tant en AP qu'en CP.

Il est proposé aujourd'hui une délibération de principe, sachant que l'Agence appliquera le plafond autorisé par ce règlement.

Pour répondre à une question de M. FRAGNOUD, M. DENEUVY indique qu'un certain nombre d'entreprises moyennes ou importantes peuvent être concernées par la nouvelle règle. En

autre, de nombreux établissements du secteur agroalimentaire seront réintégrés.

M. COTTET juge qu'il s'agit d'une excellente mesure et met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2007-8 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'EXEMPTION DE MINIMIS DU 28 DECEMBRE 2006 - est adoptée à l'unanimité.**

**4/ POLITIQUE D'ETUDE ET DE RECHERCHE : ACCORD CADRE AVEC LE BRGM**

M. DUPONT présente ce point.

M. COTTET ouvre la discussion.

M. ORLANDI rappelle que le partenariat doit se positionner en dehors du champ concurrentiel, or certains champs d'actions se situent dans le domaine concurrentiel. Il faut donc clarifier les choses. Chaque fois qu'une convention de ce type est proposée, il convient d'expliquer aux administrateurs pourquoi ce n'est pas dans le domaine concurrentiel. M. ORLANDI ne remet pas en cause le fait que le BRGM soit le plus compétent, mais il existe peut-être d'autres structures aussi compétentes. La question mérite d'être posée. S'agissant des actions en dehors du domaine concurrentiel, M. ORLANDI souhaite des informations en termes de coûts. Le Conseil d'Administration ne peut pas signer simplement sur la base d'un montant proposé. Il faudrait plus de données sur la constitution du montant, en l'absence de comparaison.

Mme ESPOSITO explique qu'avant de conclure des accords avec le CEMAGREF, notamment, l'Agence a mené une étude approfondie avec la Direction juridique du Ministère des Finances et avec le service du Contrôle financier. On parle de domaine concurrentiel, c'est-à-dire que l'on réalise un achat public lorsque les 3 critères suivants sont respectés :

- le fait que l'Agence passe commande à un prestataire sur la base d'un cahier des charges écrit par elle,
- le fait que le financement de l'Agence soit total ;
- le fait que le prestataire rende compte à l'Agence en lui remettant un rapport et des résultats d'étude qui deviennent propriété de l'Agence.

Or, l'accord avec le BRGM consiste à mettre en place des outils communs permettant de faire un diagnostic sur les eaux souterraines et une surveillance spécifique. L'Agence ne passe donc pas commande auprès du BRGM. En termes de financement, l'Agence n'achète pas d'étude au BRGM mais finance à hauteur de 50 % le coût des études qui seront effectuées. De plus, les résultats de l'étude n'appartiendront pas à l'Agence, mais seront exploités par les deux entités. Enfin, le BRGM ne rendra pas compte de ses résultats. Ainsi, l'accord avec le BRGM ne respecte pas les critères définissant un achat public. On se situe donc clairement en dehors du domaine concurrentiel.

M. ORLANDI le concède pour 80 % de l'accord mais sans doute pas pour la part concernant notamment l'aspect économique. Ce n'est en outre pas vrai pour les études du CEMAGREF. M. ORLANDI maintient que des personnes sont capables de fournir le même travail que le BRGM. C'est pourquoi il importe d'expliquer aux administrateurs pour chaque point les raisons pour lesquelles on ne se situe pas dans le domaine concurrentiel.

M. COTTET convient que ce sujet a des frontières évolutives et qu'il mérite un point régulier.

M. COSTE s'enquiert des axes de recherche des autres agences et du niveau de mutualisation inter-agences.

M. DUPONT indique qu'une partie de la réponse a été apportée avec l'ONEMA. L'Agence RM et C a commencé à se coordonner avec les autres agences, mais ce n'est pas encore finalisé.

M. PIALAT ajoute que des accords sont passés au niveau national avec la Direction de l'eau, et que l'on veille à éviter les doublons sur des sujets déjà traités au niveau national.

M. COTTE met aux voix la délibération.

**La délibération n° 2007-9 - POLITIQUE D'ETUDES ET RECHERCHES : ACCORD CADRE AVEC LE BRGM - est adoptée** (2 abstentions).

## **5/ DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : AJUSTEMENT DES REGLES DE DEGRESSIVITE DES AIDES ET POINT SUR L'AVANCEMENT DU RESPECT DE LA DIRECTIVE**

M. DENEUVY présente ce point.

M. LASSUS rappelle que la FRAPNA a émis des observations sur la délimitation des zones sensibles. S'agissant de l'assainissement, le 15 novembre 2006, la FRAPNA a rendu publique une liste de 30 points noirs correspondant à des agglomérations encore non équipées en dispositifs d'assainissement. M. LASSUS constate donc une réelle carence de l'application de la DERU. Si la France continue dans cette voie, elle fera l'objet de nouvelles condamnations par la Cour de Justice européenne.

M. COTTET souligne que c'est précisément le sujet de ce point de l'ordre du jour, mais que des mesures sont prises par les préfets et les services de l'Agence pour rattraper ce retard.

M. de GUILLEBON ajoute que l'enjeu actuel est surtout d'obtenir des collectivités locales qu'elles effectuent les travaux qu'elles doivent faire. Des préfets commencent à envisager des consignations pour les récalcitrants, bien que la période ne s'y prête guère.

M. COTTET met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2007-10 - DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : AJUSTEMENT DES REGLES DE DEGRESSIVITE DES AIDES A LA MISE EN CONFORMITE - est adoptée à l'unanimité.**

## **IV - LE 9EME PROGRAMME : MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES ET PRIMES POUR LES ANNEES 2008 A 2012**

M. GUERBER présente ce point.

M. COTTET ouvre la discussion.

M. ORLANDI rappelle que la partie assainissement est une composante forte du 9<sup>ème</sup> programme. Ajouter une auto-surveillance des réseaux risque de provoquer un débordement budgétaire. Chacun est convaincu qu'il est nécessaire d'inclure ce critère dans les primes pour épuration. Ne faut-il pas arrêter une politique sur le sujet, en fonction de la taille des collectivités ? Le Conseil d'Administration doit se fixer une politique. Ce point a été mis de côté faute de moyens.

M. GUERBER répond qu'une pénalité pour les stations de moins de 20 000 équivalents habitants avait été envisagée. Un projet de révision de l'arrêté reporte ce projet à 2013. Il apparaît plus réaliste de commencer en effet par des grosses zones de collecte et d'épuration.

M. MAHIOU revient sur les coefficients de modulation géographique. Il semble difficile de donner un avis sur ces coefficients sans disposer d'une simulation financière complète (assiette, taux, etc.). Les pages 4 et 5 dressent une liste impressionnante de lieux où seront appliqués les zonages.

M. GUERBER explique que les zonages sont relativement limités. La carte paraît bien couverte et la liste longue, mais c'est par rapport à 200 sous-bassins versants. Pour la pollution domestique, la population serait de 2 ou 3 millions d'habitants sur un total de 13 ou 14 millions d'équivalents habitants pour le bassin. La majoration touchera donc une part relativement faible. Décider d'un coefficient de 1,25 ou de 1,5 n'influera donc guère sur le taux de base. Les simulations seront présentées lors du prochain Conseil.

M. DELUARD comprend parfaitement que l'objectif soit de réduire l'utilisation des phytosanitaires, mais redonner une prime ne semble pas cohérent. S'agissant en revanche du ciblage des mesures proposées pour utiliser ces 3 millions d'euros de primes, M. DELUARD trouve que le champ est restreint si on le limite à de l'agrobiologique. Le sujet mériterait d'être affiné. M. DELUARD craint que le principe de précaution conduise avec excès à une utilisation à la marge de ces 3 millions d'euros, ce qui serait contreproductif. Il faut réfléchir à la pertinence d'un élargissement. Il cite à titre d'exemple le financement d'aires collectives de lavage.

M. FRAGNOUD avait eu la même réaction que M. DELUARD en commission du programme, d'autant que différents filtres de zonage se superposent, ce qui est assez gênant. Dans chaque zone, les acteurs de l'Etat et locaux définissent les MAE qui pourront être opérantes. Or seule la MAE concernant l'agriculture biologique risque d'être opérante. M. FRAGNOUD avait demandé que l'Agence se conserve la possibilité d'ouvrir son champ d'intervention, au lieu de se limiter à ce qui est prévu dans le texte.

S'agissant plus globalement des zonages et des redevances, M. FRAGNOUD estime que parler de lieux de prélèvement et non de lieux d'usage constitue une avancée significative. Une modulation en cas de gestion collective de la ressource avait été demandée. Comme M. MAHIOU, M. FRAGNOUD demande à connaître l'efficacité de ce qui est proposé aujourd'hui. Il suggère de prévoir la possibilité de décaler le montant de la redevance en cas de gestion collective, afin de promouvoir celle-ci.

S'agissant des toxiques, le couloir rhodanien fait partie des zones fragiles. Pourquoi moduler des redevances identifiées comme pouvant mettre un problème en exergue, si ce dernier n'est pas corroboré par un risque de non-atteinte du bon état ? Ce point rejoint le problème du phosphore. Il semble à M. FRAGNOUD, en effet, que l'azote présente un risque d'eutrophisation essentiellement en milieu marin. En eau douce, l'azote ne présente pas un problème majeur. On propose une redevance plus élevée quand la pression l'est aussi, mais y compris quand le risque n'est pas démontré. On confond l'usage et la pression. En certains lieux, l'usage du phosphore est significatif mais ne se traduit pas par un risque d'eutrophisation significatif.

M. GUERBER apporte des réponses. S'agissant de l'intervention de M. DELUARD, l'Agence a

listé des idées de projets susceptibles de donner lieu à financement, qui seront explorées d'ici le prochain Conseil – sachant que l'aide aux aires collectives de lavage figure déjà dans le dispositif. L'Agence examinera ces aspects pour proposer une vision réaliste.

S'agissant de la modulation de la gestion collective en irrigation, M. GUERBER ne peut répondre immédiatement. La question mérite réflexion. S'agissant des toxiques dans le couloir rhodanien, le résultat du suivi du milieu porte uniquement sur les paramètres relatifs aux métaux.

S'agissant du phosphore, M. GUERBER renvoie M. FRAGNOUD à la carte B1, qui met en exergue les lieux dont la teneur en phosphore est trop élevée. Les données sont ensuite croisées pour voir s'il y a un risque NABE identifié (Non-Atteinte du Bon Etat).

M. LASSUS observe que les rejets d'une station d'épuration, même si celle-ci fonctionne bien, peuvent avoir un impact très fort suivant le lieu. On peut déplorer que ce ne soit pas pris en compte.

M. MARMIER intervient sur l'agriculture biologique. Celle-ci correspond à des cahiers des charges précis intégrant la totalité de l'exploitation. M. MARMIER invite donc l'Agence, dans les propositions présentées, à ne pas utiliser de termes trop précis et piégeants, afin d'éviter d'exclure les exploitants qui décideraient d'appliquer des mesures agro-environnementales excluant les pesticides sur une partie de leurs terres. En matière de zonage, M. MARMIER approuve l'idée des primes pour action collective mais souhaite que le zonage ne soit pas trop excluant. En effet, toute mesure individuelle des agriculteurs est bonne à prendre en matière de réduction des pesticides, quelle que soit la zone, et a valeur d'exemple.

M. DENEUVY revient sur la prime pour les phytosanitaires. Le dispositif n'est pas calé et l'Agence est à la recherche d'un compromis, pour faire valoir ses enjeux, et trouver un système gérable mais également lisible pour les interlocuteurs, qui se démarque clairement du dispositif d'aides. Le montant de 3 millions d'euros peut paraître faible mais il peut toucher de très nombreux interlocuteurs. En tout état de cause, il ne sera pas possible de faire du sur mesure. D'où l'idée d'un dispositif non zoné, à affiner, mais qui ne devra pas se rajouter à un dispositif d'aide, sans quoi ce serait ingérable pour l'Agence.

M. COTTET remercie les administrateurs pour leurs contributions.

## **V - LE COMPTE FINANCIER DE L'ANNEE 2006**

M. JOURJON présente ce point.

Mme ESPOSITO présente une vision d'ensemble du 8<sup>ème</sup> programme.

S'agissant des prévisions pour le 9<sup>ème</sup> programme, le fonds de roulement est maîtrisé dans un faisceau compris entre 80 et 100 millions d'euros, soit 2 à 2,5 mois de dépense, comme prévu. Il est à souligner que le fonds de roulement remontera à fin 2007 en raison de la modification du taux du premier acompte versé sur les aides à l'investissement. L'impact est mécanique.

La trésorerie, pour sa part, suit l'évolution du fonds de roulement, avec environ 1 mois de dépenses d'écart. L'écart se creuse en fin d'année 2006. Le suivi de la trésorerie constituera pour les années à venir un point de vigilance, la mise en place de la LEMA faisant peser de fortes incertitudes.

M. COTTET ouvre la discussion.

M. FRAGNOUD constate que la variabilité est supérieure aux prévisions. Compte tenu de la

faiblesse de la fourchette de pilotage, il souhaite savoir si l'Agence est surtout exposée à de bonnes surprises, ou si le risque d'inconnu existe dans les deux sens.

Mme ESPOSITO explique que, dans le passé, le taux d'exécution était d'environ 95 %. Le Conseil d'Administration a insisté sur la nécessité de l'améliorer et l'Agence a effectivement mieux suivi en 2006 les lignes de crédit. Grâce à un suivi plus fin, il est possible d'exploiter davantage les lignes de crédit. Néanmoins, 97,6% reste un taux d'exécution exceptionnel, le plus élevé depuis 16 ans. La probabilité pour atteindre un tel taux les années suivantes reste donc faible. L'objectif est d'atteindre un taux d'exécution de 95-97%. En matière de trésorerie, l'Agence attend les décisions relatives à la LEMA et les simulations sur le sujet.

M. ORLANDI remercie les services de l'Agence pour la clarté de leur exposé. Il note avec satisfaction la stabilisation du fonds de roulement. Le document communiqué montrait un début de divergence entre la courbe de trésorerie et le fonds de roulement mais on retrouve en fin de compte la même homothétie, ce qui est satisfaisant. Ensuite, M. ORLANDI a noté les 9 millions d'euros de recettes supplémentaires en matière de contrevaletur pollution, qui dépend non pas du volume mais du nombre d'habitants, et s'interroge sur ce surplus. Enfin, la modification du régime de la contrevaletur, qui sera appliqué au mètre cube, entraînera des évolutions erratiques en fonction des consommations. M. ORLANDI s'en inquiète quant aux recettes à venir. La contrevaletur pollution n'offrira plus la stabilité passée. Il conviendra de se réajuster et d'anticiper.

M. JOURJON relève le formalisme de la délibération s'agissant de l'approbation des comptes et de l'affectation des résultats.

M. COTTET met la délibération aux voix.

**La délibération n° 2007-11 - LE COMPTE FINANCIER DE L'ANNEE 2006 - est adoptée à l'unanimité.**

## **VI - INFORMATION SUR LE PROJET DE CONTRAT D'OBJECTIFS 2007-2012**

M. PIALAT présente ce point. Un document est remis en séance. Il sera finalisé et présenté au prochain Conseil pour délibération.

M. ORLANDI note qu'en page 15, il est indiqué que l'Agence a souligné le fait que la gestion du bassin de Corse nécessitait 5 agents (en ETP). La moyenne étant de 12,7 agents par département, M. ORLANDI ne souhaite pas que cette précision laisse entendre que la Corse est un poids.

M. PIALAT insiste sur le fait que l'agence RM&C est la seule à gérer deux bassins, ce qui demande plus de travail aux collaborateurs. Cette mention de la page 15 vise à illustrer la montée en puissance du travail effectué en Corse. Il ne s'agit donc pas de présenter la Corse comme un poids, mais de reconnaître le travail effectué des deux côtés du bassin.

M. COTTET ajoute que la coopération fonctionne très bien avec la Corse et qu'il est normal que l'Agence le fasse valoir au niveau ministériel en raison du travail particulier qu'il convient de faire sur ce bassin.

M. MAYNARD intervient sur l'adéquation entre missions et moyens. Il s'agissait d'évaluer la charge globale induite par le programme pour en déduire ultérieurement les moyens à mettre en ligne, c'est-à-dire les effectifs de l'Agence. Or on comprend dans les débats internes que l'on repart strictement des moyens existants. S'agissant deuxièmement du dialogue social, M. MAYNARD note que ce n'est pas la quantité de réunions sur le statut qui fait preuve du

dialogue social mais ce qu'il s'y passe. En clair, les réunions paritaires ne doivent pas être de simples chambres d'enregistrement des décisions de la Direction mais qu'elles sont réellement utiles, y compris pour motiver le personnel dans ses missions. Le débat sur la pertinence des indicateurs est donc à venir.

## **VII - LE STATUT DU PERSONNEL : POINT D'INFORMATION**

Mme ESPOSITO rappelle que le projet a été initié à 2002 et arrive à son terme. Elle en présente les éléments.

M. COTTET ouvre la discussion.

M. MAYNARD salue le soin apporté à la présentation. Demeurent néanmoins des problèmes de fond. Les représentants du personnel continuent de s'interroger sur la réalité de certaines plus-values dans la durée, surtout au regard de l'ancien statut, y compris au regard des nouvelles conditions d'application du décret de 1986 relatif aux contractuels de l'Etat, aménagé depuis. La présentation omet de plus une partie de l'historique. Les représentants du personnel nourrissent de nombreux doutes sur les plus-values internes. Le tableau présenté montre que les gains pour le personnel sont minorés par les exigences du ministère des Finances. Celles-ci risquent de réduire en outre l'attractivité du nouveau statut face à l'enjeu de renouvellement du personnel.

Aux yeux des représentants du personnel et des organisations syndicales représentatives, la situation était arrivée à un tel point qu'ils ont décidé de demander l'organisation d'une consultation référendaire en direction des personnels. Face au refus de la Direction de l'eau, les instances représentatives ont décidé d'organiser elles-mêmes le référendum, aux conditions connues à cette époque. Le taux de participation a dépassé 60 % ce qui est représentatif, et le personnel s'est prononcé à hauteur de 70% en faveur de l'application du statut. Dès lors, M. MAYNARD estime que les jeux sont faits. Il s'agit à présent de mettre le statut en application, ce qui est porteur d'un enjeu très important. M. MAYNARD constate en effet d'ores et déjà un certain dévoiement dans l'application du statut pour faire face à la pénurie, ce qui produit une ambiance détestable au sein de l'Agence. C'est une donnée dont il faudra tenir compte dans l'énergie que les « équivalents temps plein » mettront pour exécuter le programme.

M. COTTET remercie M. MAYNARD pour son intervention.

## **VIII - DIVERS : REMBOURSEMENT D'UNE AIDE**

M. CHANTEPY présente ce point et souligne le risque que prennent de petites collectivités quand elles font le choix de porter un investissement, alors que la pollution est essentiellement apportée par un établissement industriel.

M. COTTET met aux voix la délibération.

**La délibération n° 2007-12 - REMBOURSEMENT D'UNE AIDE PAR LA COMMUNE DE ST NIZIER-LE-BOUCHOUX (01) - est adoptée à l'unanimité.**

M. COTTET remercie l'assemblée et lève la séance à 13 heures 15.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

Séance du 29 mars 2007

## LISTE DE PRESENCE

**M. Jacky COTTET,**

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

## REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Régions, Départements, Communes)

M. **Alain BAUDA**, Maire de Villemagne  
M. **Pascal BONNETAIN**, Président de la CLE et du SIVA Ardèche Claire  
M. **Jacques BREUIL**, Conseiller Général du Doubs  
M. **Vincent BURRONI**, Conseiller Général des Bouches du Rhône  
M. **Jean-Paul MARIOT**, Conseiller Général de Haute Saône, Maire de Port sur Saône  
M. **Louis POUGET**, Adjoint au Maire de Montpellier

## REPRESENTANTS DES USAGERS

M. **François COSTE**, Membre de l'UNAF  
M. **Loïc FAUCHON**, PDG de la Société des Eaux de Marseille  
M. **Jean-Marc FRAGNOUD**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Rhône-Alpes  
M. **Bernard GLEIZE**, Président de la SOREVI Languedoc Roussillon  
M. **Patrick JEAMBAR**, Président de AHLSTROM BRIGNOUD  
M. **Michel LASSUS**, Président de la Commission de Protection des Eaux, du sous-sol et des Cavernes de Franche-Comté  
M. **Bernard MAHIOU**, Directeur Délégué EDF  
M. **Sylvain MARMIER**, Membre de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté  
M. **Dominique ORLANDI**, Directeur de la Générale des Eaux en Corse

## REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. **Pierre ALEGOET**, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociale Rhône-Alpes  
M. **Vincent AMIOT**, Directeur Régional de l'Equipement Rhône-Alpes  
M. **Jean-Pierre CHOMIENNE**, Commissaire à l'Aménagement des Alpes  
M. **Alain DELUARD**, Ingénieur Général du GREF, chargé de l'aménagement du Bassin RM,  
M. **Emmanuel de GUILLEBON**, Directeur Régional de l'Environnement pour la région Rhône-Alpes, Délégué de Bassin RM,  
M. **Gérard SORRENTINO**, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes Rhône-Alpes

## REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. **Jean-Jacques MAYNARD**, titulaire  
M. **Pascal GERIN**, suppléant

## AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. **Pierre BENET**, Contrôleur Financier des Agences de l'Eau, représenté par M. Patrice BELLON  
 M. **André JOURJON**, Agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse  
 M. **Jean-Claude DAUMAS**, vice-Président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée  
 M. **Raymond QUINTIN**, Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes – Délégation de Bassin  
 M. **Mohammed CHTIOUI**, Agence de Bassin du Tensift  
 M. **Lahcen ZBAYR**, Agence de bassin du Souss Massa  
 M. **Didier VINCENT**, DRASS Rhône Alpes

## AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

M. **Alain PIALAT**, Directeur  
 M. **Jean-Michel MELLIER**, Directeur Délégué  
 Mme **Magali ESPOSITO**, Secrétaire Général  
 M. **Jean-Philippe DENEUVY**, Directeur des Interventions Sectorielles  
 M. **Philippe DUPONT**, Directeur de la Planification et de la Programmation  
 M. **François GUERBER**, Directeur des Données et Redevances  
 M. **Nicolas CHANTEPY**, Délégué Régional Rhône-Alpes  
 M. **Philippe CLAPE**, Délégation Régional de Besançon  
 M. **Michel DEBLAIZE**, Délégué Régional de Montpellier  
 M. **Jean François CURCI**, Délégué des Sites Industriels et Agglomérations Majeurs  
 Mme **Gabrielle FOURNIER**, Déléguée Régionale de Marseille  
 M. **Gaël LE SCAON**, Délégation Régionale de Marseille  
 Mme **Sylvie LAINE**, Déléguée à la Communication  
 M. **Gérard COTE**, Direction de la Planification et de la Programmation  
 M. **Nicolas DELBREIH**, Direction de la Planification et de la Programmation  
 M. **Jacques GILARDIN**, Agence comptable  
 M. **Stéphane RONIN**, Unité Finance Comptabilité Gestion  
 Mme **Nadine MINELLA**, Secrétariat des Assemblées

## MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCUSES OU AYANT DONNE POUVOIR

M. **Claude BERTRAND**, Conseiller Général de l'Isère  
 M. **Christophe CASTANER**, Conseiller Régional PACA  
 Mme **Antoinette GILLET**, Conseillère Régionale Franche Comté (pouvoir à M. BREUIL)  
 M. **Bernard GRANIE**, Adjoint au Maire de Fos-sur-Mer  
 M. **Etienne GENET**, Directeur des Sucreries de Bourgogne  
 M. **Didier ROCRELLE**, Directeur Général Délégué Rhodia Organique (pouvoir à M. GLEIZE)  
 M. **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (pouvoir à M. LASSUS)  
 M. **Hervé BOUCHAERT**, SGAR Rhône-Alpes (pouvoir à M. de GUILLEBON)  
 M. **Alain BUDILLON**, Directeur Régional de l'Equipement PACA (pouvoir à M. AMIOT)  
 M. **Philippe GUIGNARD**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (pouvoir à M. AMIOT)  
 M. **Henri POISSON**, Directeur Régional des Affaires Maritimes PACA (pouvoir à M. DELUARD)  
 M. **Paul WATINE**, TPG Rhône-Alpes (pouvoir à M. SORRENTINO)  
 M. **Michel DELPUECH**, Préfet de Corse (pouvoir à M. de GUILLEBON)

---

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-14

---

**ELECTIONS A LA COMMISSION DU PROGRAMME**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu les délibérations n° 2005-28 du 13 octobre 2005 et 2006-16 du 26 octobre 2006 précisant  
les administrateurs élus à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu la délibération n° 2007-4 du 29 mars 2007 relative à la commission du Programme  
Rhône-Méditerranée et Corse,

D E C I D E

**Article unique :**

Sont élus à la Commission du Programme Rhône-Méditerranée et Corse :

**- au titre du collège des Collectivités Territoriales :**

- Bernard GRANIE
- Jérôme POLVERINI
- N.

**- au titre du collège des usagers :**

- Didier ROCRELLE

**- au titre des représentants de l'Etat :**

- Jean-Pierre CHOMIENNE, Commissaire à l'Aménagement des Alpes
- M. le Préfet de Corse

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-15

---

**ELECTION A LA COMMISSION COMMUNICATION**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2005-29 du 13 octobre 2005 reconduisant la commission  
Communication,

Vu les délibérations n° 2005-30 du 13 octobre 2005 et 2006-18 du 26 octobre 2006 précisant  
les administrateurs élus à la commission Communication,

**Article 1** :

Est élu à la Commission Communication :

**Au titre du collège des Collectivités Territoriales :**

- Bernard GRANIE

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

---

DELIBERATION N° 2007-16

---

**PARTICIPATION DE L'AGENCE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR  
LA REHABILITATION DE L'ETANG DE BERRE (GIPREB)**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu la délibération n°2006-28 du 7 décembre 2006 adoptant le neuvième programme  
d'intervention de l'Agence,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

S'associant au souhait émis par le Comité d'Agrément du Comité de Bassin Rhône –  
Méditerranée que le dossier définitif du contrat d'étang soit réalisé dans les meilleurs délais,

Considérant qu'il est nécessaire qu'une structure de gestion pérenne, de type syndicat mixte,  
soit mise en place dans les meilleurs délais, afin de porter le contrat d'étang après son  
agrément définitif,

Considérant que dans l'attente de la mise en place de cette structure, il convient de  
maintenir une structure d'animation et de concertation sur l'étang de Berre pour réaliser le  
dossier définitif du contrat d'étang, assurer l'animation de la concertation entre les acteurs de  
l'étang et poursuivre le suivi écologique de l'étang,

Considérant que le maintien de la participation de l'Agence à cette structure est essentiel  
pour assurer la réussite de cet objectif,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** au principe de l'adhésion de l'Agence au GIPREB rénové  
pour une durée maximale limitée à trois ans,

**DONNE MANDAT** au Directeur de l'Agence pour poursuivre les discussions destinées à  
finaliser le projet de convention constitutive du GIPREB, en veillant notamment :

- à ne pas augmenter le montant de la participation de l'Agence aux frais de fonctionnement  
du GIPREB par rapport au montant actuel (254 000 € par an) ;
- au maintien de l'autonomie du Conseil d'Administration de l'Agence en matière de  
décisions d'aides financières ;
- à l'association des représentants des industriels au GIPREB, compte tenu des enjeux liés  
à l'activité industrielle autour de l'étang.

**DEMANDE** que le projet de convention constitutive lui soit présenté pour approbation.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-17

---

**PARTICIPATION DE L'AGENCE  
AU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 adoptant le neuvième programme d'intervention de l'Agence,

Vu la délibération n° 2006-32 du 7 décembre 2006 adoptant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aides aux investissements du sous-programme Rhône Méditerranée,

Vu la délibération n° 2006-29 du 7 décembre 2006 relative à la commission des aides et aux délégations du directeur en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

**APPROUVE** les modalités d'attribution et de gestion des aides aux exploitations agricoles fixées dans le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), prévoyant notamment :

- de confier au Ministère de l'Agriculture l'instruction des aides individuelles aux agriculteurs ;
- de déléguer aux Préfets de département les décisions d'aides individuelles aux agriculteurs ;
- de confier au CNASEA le soin de gérer les enveloppes d'autorisations de programme (AP) qui lui seront notifiées, d'appeler les crédits de paiement, de verser les aides directes de l'Agence et d'en assurer le contrôle ;
- de déléguer au directeur de l'Agence le soin de répartir par région et par axe du PDRH, les enveloppes globales d'AP décidées après avis conforme de la Commission des aides et de procéder ultérieurement aux ajustements rendus nécessaires par le rythme d'engagement des opérations ;
- de recentrer l'intervention des services de l'Agence, en amont de la gestion individuelle des aides, sur le montage et la validation des opérations collectives et, en aval, dans l'évaluation des opérations et le contrôle des structures responsables de la gestion individuelle des aides ;

**APPROUVE** le projet de convention, annexée à la présente délibération, entre l'Agence, la Direction Générale de l'Agriculture et de la Forêt et le Centre National pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles ;

**AUTORISE** le directeur à signer cette convention, après sa mise au point définitive.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

**Alain PIALAT**

**CONVENTION - CADRE**  
**relative à la gestion en paiement associé par les DDAF & le CNASEA des dispositifs :**  
**« Mesures agro environnementales »,**  
**« Plan végétal pour l'environnement »,**  
**« Plan de modernisation des bâtiments d'élevage » « Aide aux investissements non productifs »**

**PREAMBULE**

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

L'Agence de l'eau a décidé, dans le cadre de son 9<sup>ème</sup> programme d'intervention, de soutenir certaines actions des exploitations agricoles en matière de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses par les nitrates, le phosphore et les pesticides et d'inscrire ces aides dans le cadre du PDRH.

**CONVENTION**

**Entre**

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 LYON Cedex 07, représentée par son Directeur, M. Alain PIALAT.....

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales (DGFAR), Autorité de gestion du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), représenté par, M.....

**d'une part,**

**et**

Le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, Organisme payeur du PDRH, représenté par son Directeur Général, M.Michel JAU, N° de SIRET 18 007 011202590.

**d'autre part,**

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de développement rural hexagonal déposé le 1<sup>er</sup> février 2007 auprès de la Commission européenne ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au CNASEA ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées, concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 213-8 et R 213-11-17 relatifs aux Agences de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin ;

Vu la délibération de l'Agence n° 2006-28 du 7 décembre 2006, adoptant le neuvième programme d'intervention ;

Vu la délibération de l'Agence n° 2006-30 du 7 décembre 2006 fixant les conditions générales d'attribution et de versement des aides,

Vu la délibération de l'Agence n° @ du 21 juin 2007 relative à l'attribution et au versement des aides directes aux agriculteurs dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence de l'eau donne mandat au CNASEA et aux représentants de l'Autorité de gestion pour gérer sa participation aux aides directes à l'exploitation ou assimilées dans la limite des notifications par les Préfets de Région pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER, et au-delà pour la partie du top up (financement additionnel sans financement européen).

Les modalités, définies dans cette convention concernant la participation de l'Agence, feront l'objet d'informations et d'instructions de la part de la DGFAR auprès des Préfets de région et des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture.

Les mesures du PDRH visées par la convention sont :

- Axe 1 - mesure 121 A Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et 121 B Plan végétal environnemental (PVE) ;
- Axe 2 - mesure 214 : Mesures Agro Environnementales (MAE).

Dispositifs :

- C système fourrager polyculture élevage économe en intrants ;

- D conversion à l'agriculture biologique ;
- E maintien de l'agriculture biologique ;
- I mesure agro environnementale territorialisée ;
  - mesure 216 : Aides aux investissements non productifs.

Les DDAF seront guichet unique et service instructeur unique pour le traitement des demandes individuelles.

La prestation réalisée par le CNASEA et les DDAF est décrite dans les cahiers des charges annexés à la présente convention.

Les modalités d'intervention de l'Agence de l'eau aux dispositifs précités seront définies par ses instances compétentes après avis des différentes Commissions Régionales Agriculture Environnement et seront portées à connaissance dans les arrêtés préfectoraux pris dans chacune des régions.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant sera établi afin d'en définir les modalités.

## **Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles**

Les territoires et les mesures dont peuvent bénéficier les agriculteurs sont au préalable définis par l'Agence.

L'instruction des dossiers est établie sur OSIRIS par la DDAF qui détermine le montant des aides. Sur cette base, l'Agence de l'eau valide sa participation aux dossiers.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le Préfet de département dans le cadre d'une décision unique identifiant les financements du FEADER, de l'Agence de l'eau, de l'Etat ou des autres financeurs le cas échéant. Ces décisions sont notifiées aux bénéficiaires.

## **Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de l'Agence de l'eau**

Le CNASEA assure le versement de la part de l'Agence de l'eau, du FEADER et la part éventuelle des autres financeurs.

Le paiement s'effectue après envoi par le guichet unique au CNASEA des pièces prévues par la réglementation et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

L'Agence de l'eau communiquera à l'Agent Comptable du CNASEA les coordonnées des bénéficiaires qui seraient en dette vis-à-vis de l'Agence pour blocage des paiements.

Le CNASEA fera l'appel des fonds de cofinancement au FEADER. Il assurera le versement des aides de l'Agence de l'eau aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus de l'Agence.

## **Article 4 - Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du FEADER, le CNASEA est responsable de la régularité et de la conformité de son utilisation.

Ainsi, le CNASEA sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers.

Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés. La sélection des dossiers à contrôler sera effectuée par la DDAF, l'Agence de l'eau pourra le cas échéant signaler à celle-ci le cas de bénéficiaires qu'elle souhaite mettre en contrôle orienté.

Une fois par an, au mois de juillet, le CNASEA transmettra à l'Agence de l'eau un bilan des contrôles réalisés.

L'Agence pourra effectuer tout contrôle lié à l'exécution de la convention par le CNASEA.

## **Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues**

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement, est prise sur la base du montant déterminé par le guichet unique dans les mêmes formes que la décision d'attribution de l'aide prévues à l'article 2.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le CNASEA est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides tout ou partie des sommes qu'il a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent et pour respecter ce délai la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la Délégation Régionale du CNASEA eut informé le guichet unique et l'Agence de l'eau du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le CNASEA est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le CNASEA informe l'Agence des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge de l'Agence, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

## **Article 6 - Dispositions financières**

Le IX<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau prévoit d'affecter un montant de 52 millions d'euros (cinquante deux millions d'euros) pour les dispositifs relevant de la présente convention.

Chaque année, des décisions d'engagement financier seront prises par l'Agence. Elles feront l'objet d'une notification globale au CNASEA en précisant les autorisations d'engagement par régions administratives couvertes par l'Agence et par axe du PDRH (axe 1 : PVE + PMBE, axe 2 : MAE + investissements non productifs).

Le CNASEA communiquera à l'Agence en début d'année suivante, un état des engagements (engagements de l'année et désengagements). Les autorisations non engagées en fin d'année seront reportées sur l'année suivante selon une clé de répartition qui sera précisée par l'Agence de l'eau ; les nouvelles notifications tiendront compte de ces reliquats éventuels.

## **Article 7 - Mise à disposition des crédits de paiement**

Les crédits de paiement relatifs à cette convention seront gérés globalement pour tous les dispositifs et toutes les Régions.

Le versement des fonds de l'Agence de l'Eau se fera selon les modalités suivantes :

- le premier versement se fera sur la base d'un appel de fonds correspondant aux versements de la première annuité des MAE ;

- les versements suivants se feront selon des appels de fonds trimestriels concernant l'ensemble des dispositifs et des régions présentés par le CNASEA et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles pour chacun des dispositifs et chacune des Régions.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'Agence de l'Eau est de 45 jours. Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du CNASEA, sous le n°10071 75000 00001000048 33 à la Trésorerie Générale de TP PARIS RGF.

## **Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations**

Le CNASEA fournira à l'issue de chaque année civile à l'Agence de l'eau, avec copie au guichet unique, un état des paiements effectués par dispositif et par région visé par son agent comptable.

L'Agence de l'Eau aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre la consommation des crédits d'engagement et de paiement qu'elle aura apportés au titre de la présente convention. Elle aura également accès aux tableaux de restitution prévus pour les dispositifs ou elle intervient. L'ensemble des données de gestion des dossiers financés par l'Agence sera extrait régulièrement et communiqué à l'Agence sous forme de fichiers CSV.

La participation au financement de l'Agence de l'Eau et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, mentionnant l'origine des fonds.

### **Article 9 - Résiliation**

En cas de non respect par le CNASEA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la demande de l'Agence par courrier recommandé avec accusé de réception ; l'absence de réponse du CNASEA vaut acceptation tacite de la résiliation dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de non respect par l'Agence des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le CNASEA, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par l'Agence de l'eau, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement comptable seront payés jusqu'à leur terme par :

- l'Agence qui assurera directement le versement de ses fonds,
- le CNASEA pour la part communautaire et la part éventuelle de l'Etat, au vu d'une attestation du versement effectif par l'Agence de sa contribution.

Le solde des crédits de l'Agence est reversé à celle-ci dans les conditions de l'article 10.

### **Article 10 - Durée - Clôture**

La présente convention prend effet à compter du @ 2007.

Pour les autorisations d'engagements, la présente convention prend fin le 31 décembre 2012. Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement.

Au terme de l'opération et au vu d'un bilan financier global établi par le CNASEA qui sera visé par son Agent Comptable, le solde disponible sans les restes à recouvrer est reversé à l'Agence de l'eau. A cette date le CNASEA poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé à l'Agence de l'eau. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au CNASEA ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

### **Article 11 - Contentieux**

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du CNASEA est compétent.

Fait sur 6 pages, en @@ exemplaires, à ....., le .....

Le Directeur de l'Agence de l'Eau

Le D.G.F.A.R.

Le Directeur Général du CNASEA

Visa du contrôleur financier de  
l'Agence de l'eau

Pièces jointes :

- ANNEXE 1: Cahier des charges visé à l'article 1 relatif aux mesures 214
- ANNEXE 2: Cahier des charges visé à l'article 1 relatif aux mesures 121 et 216

**Interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des MAE territoriales et des dossiers individuels**

**(Schéma Rhône Méditerranée)**

<b>A) Sélection et validation des projets de territoires</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Période</b>
Information et accompagnement des opérateurs (organismes porteurs des projets)	DDAF / DRAF financeurs	
Sélection des projets de territoire en CRAE Choix des MAE (+ PVE et PMBE) Validation du territoire Définition des besoins de financement Tour de table financier	CRAE	Septembre / Octobre N – 1
Validation par l'agence de l'eau du principe et des modalités de sa participation et des enveloppes d'AP en CDA de décembre	Agence	Décembre / Janvier
Définition réglementaire des projets = arrêté préfectoral Arrêté des MAE (construction, montant, points de contrôle) Périmètre Précision sur les conditions de participation des différents financeurs Plan de financement Critères d'éligibilité	Préfet	Février / Mars
Paramétrage des MAE territoriales, (et des investissements éligibles si PVE et/ou PMBE) et du périmètre dans OSIRIS	CNASEA	Avril
<b>B) Montage des projets individuels</b>		
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs	
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs/ agriculteurs	
Présentation des demandes individuelles potentielles en Commission Départementale d'Orientation Agricole	Opérateurs / CDOA / financeurs	Avril
Dépôt des dossiers dans le cas de la demande unique	Agriculteurs	15 mai
<b>D) Instruction des demandes</b>		
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique DDAF	
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS	Guichet unique DDAF	
Instruction : Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives Éligibilité des opérations Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés <b>Calcul du montant de l'aide</b> Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS Accord de l'Agence sur liste individuelle (agriculteurs en dette vis-à-vis de la redevance)	Guichet unique DDAF ou délégataire	Juillet à Septembre
<b>E) Décision</b>		
Saisie des enveloppes correspond aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	CNASEA/DRAF	Juillet
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique DDAF	
Décision d'attribution de l'aide des parts FEADER, Agence, Etat (et collectivités éventuellement)	Guichet unique DDAF	Octobre

<b>F) Mise en paiement</b>		
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique DDAF	Novembre / Décembre (année N à N+4)
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	CNASEA	
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	CNASEA	
<b>G) Contrôles</b>		
Contrôle partenarial Agence comptable – Délégation Régionale du CNASEA	CNASEA	
Contrôle sur place : Echantillonnage suivant analyse de risque Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur	Guichet unique DDAF CNASEA	
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite au CNASEA	Guichet unique DDAF	
<b>H) En cas d'irrégularités</b>		
Décision de déchéance partielle ou totale	DDAF	
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	CNASEA	

**Interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des investissements au titre des mesures 121 et 216 (Schéma Rhône Méditerranée)**

<b>A) Sélection et validation des projets de territoires</b>	<b>Intervenants</b>
Information et accompagnement des opérateurs (organismes porteurs des projets)	DDAF / DRAF financeurs
Sélection des projets de territoire en CRAE Choix des investissements éligibles Validation du territoire Définition des besoins de financement Tour de table financier	CRAE
Validation par l'Agence de l'eau du principe et des modalités de sa participation et des enveloppes d'AP	Agence
Définition réglementaire des projets = arrêté préfectoral Périmètre Précision sur les conditions de participation des différents financeurs Plan de financement Critères d'éligibilité	Préfet
Paramétrage des investissements éligibles et du périmètre dans OSIRIS	CNASEA
<b>B) Montage des projets individuels</b>	
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs/ agriculteurs
Présentation des demandes individuelles potentielles en Commission Départementale d'Oriention Agricole	Opérateurs / CDOA / financeurs
Dépôt des dossiers dans le cas de la demande unique	Agriculteurs
<b>D) Instruction des demandes</b>	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique DDAF
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS	Guichet unique DDAF
Instruction : Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives Eligibilité des opérations Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés <b>Calcul du montant de l'aide</b> Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS Accord de l'Agence sur liste individuelle (agriculteurs en dette vis-à-vis de la redevance)	Guichet unique DDAF ou délégataire
<b>E) Décision</b>	
Saisie des enveloppes correspond aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	CNASEA/DRAF
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique DDAF
Décision d'attribution de l'aide des parts FEADER, Agence, Etat (et collectivités éventuellement)	Guichet unique DDAF

<b>F) Mise en paiement</b>	
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique DDAF
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	CNASEA
Paieement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	CNASEA
<b>G) Contrôles</b>	
Contrôle partenarial Agence comptable – Délégation Régionale du CNASEA	CNASEA
Contrôle sur place : Echantillonnage suivant analyse de risque Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur	Guichet unique DDAF CNASEA
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite au CNASEA	Guichet unique DDAF
<b>H) En cas d'irrégularités</b>	
Décision de déchéance partielle ou totale	DDAF
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	CNASEA

---

DELIBERATION N° 2007-18

---

**AJUSTEMENT DES MODALITES D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE  
DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE UTILISEE POUR L'EAU POTABLE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu la délibération n° 2006-32 du 7 décembre 2006 fixant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aide du sous-programme Rhône Méditerranée ;

Vu les conclusions de la Commission du programme de l'Agence du 31 mai 2007 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Le Conseil d'Administration prend acte des conclusions de l'étude d'évaluation des actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable réalisée par le bureau d'études ASCA.

Il approuve les suites à donner présentées par le Directeur de l'Agence et valide les propositions d'ajustement du programme.

Il prend acte que ces modifications ne changent pas l'équilibre financier du programme.

Il invite les services de l'Agence à :

- approfondir l'état des lieux de la contamination des eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable, en étroite collaboration et complémentarité des services de l'Etat, pour être en mesure de réviser au cours de l'année 2009, s'il y a lieu, l'objectif de 40 bassins d'alimentation restaurés ;
- développer les partenariats avec les acteurs institutionnels et renforcer la sensibilisation des collectivités concernées, notamment grâce à une stratégie de communication spécifique ;
- donner un caractère opérationnel à la notion de périmètre d'action efficace.

## **ARTICLE 2**

La fin du paragraphe « Orientation 1 : La préservation des zones de captage actuelles ou futures » de la fiche 2.3 du sous-programme Rhône-Méditerranée, adoptée par la délibération n° 2006-28 susvisée, est modifiée comme suit :

« Taux d'aide = 50% pouvant être porté à 70% sur les mesures d'accompagnement (études, diagnostics, communication, suivi et animation des démarches) des opérations de restauration de la qualité des eaux brutes dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable ».

## **ARTICLE 3**

L'annexe de la délibération n° 2006-32 du 7 décembre 2006 fixant les conditions techniques particulières attachées à certains régimes d'aide du sous-programme Rhône Méditerranée est modifiée comme suit :

1) au paragraphe 3.1, paragraphe Changements de pratiques, premier alinéa, la mention « conjointement avec une collectivité territoriale » est supprimée.

La rédaction devient : « Changements de pratiques : Ils sont aidés dans le cadre du dispositif des Mesures Agri-Environnementales (MAE) dans les bassins d'alimentation de captages en cofinancement des aides européennes (FEADER) ».

2) au paragraphe 3.1, après le paragraphe « Changements de pratiques », le paragraphe suivant est ajouté :

« Garantie de pérennité des actions :

La condition de pérennité des actions aidées sur les bassins d'alimentation des captages est considérée comme respectée lorsque la collectivité gestionnaire fournit un plan d'action pluriannuel à moyen terme, défini en cohérence avec le programme de mesure de la DCE, présentant les perspectives à l'horizon 2015 avec les différentes actions programmées. ».

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. PIALAT', written over a horizontal line.

**Alain PIALAT**

---

DELIBERATION N° 2007-19

---

**RECTIFICATION DES COUTS PLAFONDS  
ADOPTES POUR LE 9EME PROGRAMME**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 9ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu les délibérations n° 2006-34 et n° 2006-35 du 7 décembre 2006 fixant les coûts plafonds des aides pour les années 2007 à 2009 respectivement pour le sous-programme Rhône-Méditerranée et le sous-programme de Corse,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

**DECIDE**

Les annexes aux délibérations n° 2006-34 et 2006-35 susvisées sont modifiées comme suit :

- le tableau de l'article 4.4 est remplacé par le tableau suivant :

Capacité retenue Cr	$Cr \leq 35 \text{ m}^3/\text{h}$	$35 < Cr \leq 100 \text{ m}^3/\text{h}$	$Cr \geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$
Filière Eaux superficielles et eaux souterraines à forte variation de turbidité	CP = 500 000 €	CP = 21 158 x Cr – 115 800	CP = 5 000 x Cr + 1 500 000
Eaux souterraines sans forte variation de turbidité	CP = 500 000 €	CP = 500 000 €	CP = 4 500 x Cr + 119 000

- les mentions « TTC » figurant aux articles 1.5 et 1.6 sont remplacées par les mentions « HT ».

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

---

DELIBERATION N° 2007-20

---

**CONVENTION DE MANDAT POUR LES AIDES A LA REHABILITATION  
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, adopté par la  
délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu la délibération n° 2006-30 fixant les conditions générales d'attribution et de versement  
des aides,

Vu les délibérations n° 2006-32 et 2006-33 fixant les conditions techniques particulières  
attachées à certains régimes d'aide des sous-programme Rhône – Méditerranée et de  
Corse,

Vu le rapport du Directeur de l'Agence,

**APPROUVE** les deux conventions type de mandat, jointes à la présente délibération,  
habilitant les collectivités à recevoir les aides de l'Agence pour la réhabilitation des ouvrages  
d'assainissement non collectif ainsi que pour la réhabilitation des branchements privés au  
réseau, et à reverser ces aides aux particuliers, lorsque ces collectivités ne prennent pas la  
maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

## CONVENTION TYPE DE MANDAT AGENCE / COLLECTIVITE

COLLECTIVITE

AGENCE DE L'EAU  
RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE

<p><b>Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage</b></p>
--

Entre

La collectivité \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en tant que Maire, agissant en vertu de la délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Alain PIALAT, Directeur, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2007-20 du 21 juin 2007, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agence de l'Eau,
- Vu le 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES**

Les particuliers maîtres d'ouvrage (particuliers et petites activités économiques assimilables) des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.

### **ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES**

#### **Préalable :**

L'arrêté du 6 mai 1996 prévoit que les communes ont l'obligation de créer un service d'assainissement non collectif chargé du contrôle des installations.

L'article 54 de la LEMA précise que le contrôle réalisé par le SPANC doit permettre d' « établir, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer ». Par ailleurs, l'arrêté du 6 mai 1996 en cours de révision définit 3 catégories d'avis pour le contrôle : dispositif conforme, dispositif non-conforme mais ne présente pas de risque sanitaire, dispositif non-conforme et présente des risques sanitaires. Ce sont les travaux liés à cette dernière catégorie, prescrits par les SPANC, qui sont visés dans le cadre de la présente convention et qui pourront bénéficier d'une aide de l'Agence dont les modalités de calcul sont décrites ci-dessous.

Conditions d'intervention : la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs défectueux dont la construction est antérieure à l'année 1996, est financée dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités. Les taux d'aide sont les suivants :

- Etude à la parcelle : 30% d'aide sur le montant HT des études. Le coût plafond de l'étude à la parcelle s'élève à 400 € par installation réhabilitée.
- Travaux de réhabilitation : 30% d'aide sur le montant HT des travaux. Le coût plafond pour les travaux s'élève à 7 500 € par installation pour 5 pièces principales (par pièce principale supplémentaire on ajoute 1500 € au coût plafond).

#### **Modalités :**

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité recense les propriétaires d'installations défectueuses volontaires pour la réhabilitation et dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par le SPANC mettant en évidence le nombre de dispositifs défectueux,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité, au vu de la taille importante de son parc ANC, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- le nombre de particuliers propriétaires d'un dispositif défectueux et volontaires pour la réhabilitation,
- le montant des études à la parcelle s'il y a lieu (si la collectivité a pris la maîtrise d'ouvrage de la phase d'étude, elle fait l'objet d'une décision d'aide séparée), basé sur les coûts plafonds,
- le montant des travaux, basé sur les coûts plafonds.

L'Agence détermine par application des coûts plafond le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité pour attribuer les aides à chaque particulier.

La collectivité assure pour le compte des particuliers maîtres d'ouvrage la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit donner mandat (conforme au modèle joint en annexe) à la collectivité pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et s'engager à rembourser à la Collectivité la subvention perçue en cas de non respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité notifie à chaque particulier le montant maximum qui lui est attribué, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs

de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide. Le délai d'engagement est fixé à 2 ans et le délai d'achèvement des travaux est fixé à 3 ans à compter de la date de la décision d'aide globale de l'Agence. Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative de la Collectivité, à charge pour elle d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

La collectivité ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

La collectivité établie, suite à la réalisation des études à la parcelle et sur la base des devis de travaux, la liste des aides à attribuer à chaque particulier. Cette liste précise, pour chaque particulier, le montant de l'étude (s'il y a lieu), le montant des travaux présentés par le particulier, le montant des travaux retenus et le montant de l'aide totale. Elle est transmise à l'Agence de l'Eau accompagnée des mandats donnés par les particuliers.

Dès réception de ces éléments, l'Agence établie une convention d'aide financière. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du particulier,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant des travaux présenté par le particulier,
- le montant des travaux retenus par l'agence ayant servi d'assiette au calcul de l'aide et devant être à justifier par le particulier pour pouvoir bénéficier de cette aide,
- le montant de l'aide,

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une consultation de l'Agence et d'un avenant technique à la convention préalablement au versement de l'aide au particulier concerné. Toute révision à la hausse ou tout ajout d'opérations ne pourra se faire qu'en compensation de suppression ou de révision à la baisse d'autres opérations.

La date limite de validité de la convention est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la décision d'aide globale de l'Agence.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

#### **ARTICLE 5 – REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE**

Le montant de l'aide individuelle, pour chaque opération de la convention d'aide financière (et de ses avenants éventuels), constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Il appartient à la Collectivité de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifié par le particulier est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

La collectivité recalcule l'aide au prorata du montant des travaux justifiés.

#### **ARTICLE 6 – VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LA COLLECTIVITE**

La collectivité peut verser des acomptes aux particuliers au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité demande le remboursement du trop versé au particulier.

La collectivité s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au particulier ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE**

La collectivité adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle s'il y a lieu et travaux)
- le montant de l'aide versée par la collectivité à chaque particulier.

Cet état est visé par le Comptable Public de la collectivité.

## **ARTICLE 8 - VERSEMENT DES AIDES A LA COLLECTIVITE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention financière signée par la collectivité et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 55%) sur justification, attestée par le comptable public, du reversement global aux particuliers de 25% du montant conventionné,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification, attestée par le comptable public, du reversement global aux particuliers de la moitié du montant conventionné,
- le solde à l'achèvement de l'opération et présentation du bilan prévu à l'article 7.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par la collectivité aux maîtres d'ouvrage, la collectivité rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, la collectivité rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération collective de réhabilitation de l'ANC à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 9ème programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, leXXXXXXXX, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau  
Rhône-Méditerranée et Corse,

Le maire  
de « *la collectivité* »,

## ANNEXE

### MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Opération** : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

**Donne mandat à « désigner la collectivité »** pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

**M'engage à reverser à « désigner la collectivité »** les aides que j'aurais reçues en cas de non respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté technique du 6 mai 1996 « assainissement non collectif »).

Fait à \_\_\_\_\_ , le

Signature du particulier,

## CONVENTION TYPE DE MANDAT AGENCE / COLLECTIVITE

COLLECTIVITE

AGENCE DE L'EAU  
RHONE - MEDITERRANEE ET CORSE

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides  
à la mise en conformité des branchements privés au réseau  
d'assainissement, attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage**

Entre

La collectivité \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en tant que Maire, agissant en vertu de la délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Alain PIALAT, Directeur, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2007-20 du 21 juin 2007, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article 4 du décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif à l'exercice de l'activité des Agences de l'Eau,
- Vu le 9<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'Agence à la collectivité pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'Eau aux particuliers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention pour la mise en conformité de leurs branchements au réseau d'assainissement, situés en domaine privé.

### **ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DES AIDES**

Les particuliers maîtres d'ouvrage (abonnés domestiques et petites activités économiques assimilables) des travaux de mise en conformité des branchements ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.

### **ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES**

#### Préalable :

L'Agence peut apporter une aide à la mise en conformité des branchements privés anciens et défectueux dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités.

La collectivité doit disposer d'une étude diagnostic présentant les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et identifiant les branchements privés existants défectueux (inversions EU/EP, fosses septiques maintenues, défaut d'étanchéité, ...).

Ce sont les travaux mis en évidence par cette étude de réseau qui sont visés dans le cadre de la présente convention et qui pourront bénéficier d'une aide de l'Agence.

Conditions d'intervention : la mise en conformité des branchements existants et défectueux est financée dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités.

L'aide est une subvention à hauteur de 30% sur le montant HT des travaux, plafonnée à 4 000 € par branchement réhabilité.

#### Modalités :

Suite au diagnostic réseau, la collectivité recense les propriétaires de branchements défectueux volontaires pour la mise en conformité et dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité doit comporter à minima :

- les conclusions de l'étude du réseau d'assainissement,
- le nombre de particuliers propriétaires d'un branchement défectueux et volontaires pour la mise en conformité,
- un échéancier des opérations de mise en conformité (dans le cas où la collectivité, au vu de l'ampleur des opérations, compte présenter plusieurs tranches de travaux par exemple),
- une estimation du montant des travaux, basée sur le coût plafond de l'Agence.

L'Agence détermine par application du coût plafond le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide globale à la collectivité. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité pour attribuer les aides à chaque particulier.

La collectivité assure pour le compte des particuliers maîtres d'ouvrage la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque particulier doit donner mandat (conforme au modèle joint en annexe) à la collectivité pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et s'engager à rembourser à la Collectivité la subvention perçue en cas de non respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité notifie à chaque particulier le montant maximum qui lui est attribué, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide. Le délai d'engagement est fixé à 2 ans et le délai d'achèvement des travaux est fixé à 3 ans à compter de la date de la décision d'aide globale de l'Agence. Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative de la Collectivité, à charge pour elle d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

La collectivité ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - CONVENTIONNEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

La collectivité établit la liste des aides à attribuer à chaque particulier. Cette liste précise, pour chaque particulier, le montant des travaux présentés par le particulier, le montant des travaux retenus et le montant de l'aide totale. Elle est transmise à l'Agence de l'Eau, accompagnée des mandats donnés par les particuliers.

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du particulier,
- l'objet de l'opération aidée par l'Agence de l'Eau,
- le montant des travaux présenté par le particulier,
- le montant des travaux retenus par l'Agence ayant servi d'assiette au calcul de l'aide et devant être à justifier par le particulier pour pouvoir bénéficier de cette aide,
- le montant de l'aide.

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une consultation de l'Agence et d'un avenant technique à la convention préalablement au versement de l'aide au particulier concerné. Toute révision à la hausse ou tout ajout d'opérations ne pourra se faire qu'en compensation de suppression ou de révision à la baisse d'autres opérations.

La date limite de validité de la convention est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la décision d'aide globale de l'Agence.

Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

#### **ARTICLE 5 – REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE**

Le montant de l'aide individuelle, pour chaque opération de la convention d'aide financière (et de ses avenants éventuels), constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Il appartient à la Collectivité de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifié par le particulier est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

La collectivité recalcule l'aide au prorata du montant des travaux justifiés.

#### **ARTICLE 6 – VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LA COLLECTIVITE**

La collectivité peut verser des acomptes aux particuliers au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Si le montant des acomptes versés par la collectivité s'avère supérieur au montant recalculé au solde, la collectivité demande le remboursement du trop versé au particulier.

La collectivité s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au particulier ou à la Collectivité, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

#### **ARTICLE 7 – SUIVI DE L'EXECUTION DES CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE**

La collectivité adresse à l'Agence de l'Eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.

Ce bilan précise, pour chaque particulier inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle s'il y a lieu et travaux),
- le montant de l'aide versée par la collectivité à chaque particulier.

Cet état est visé par le Comptable Public de la collectivité.

## **ARTICLE 8 - VERSEMENT DES AIDES A LA COLLECTIVITE PAR L'AGENCE DE L'EAU**

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention financière signée par la collectivité et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 55%) sur justification, attestée par le comptable public, du reversement global aux particuliers de 25% du montant conventionné,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification, attestée par le comptable public, du reversement global aux particuliers de la moitié du montant conventionné,
- le solde à l'achèvement de l'opération et présentation du bilan prévu à l'article 7.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par la collectivité aux maîtres d'ouvrage, la collectivité rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, la collectivité rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque particulier maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment).

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération collective de mise en conformité des branchements privés, à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'Agence, prévue à l'article 3, soit prise avant le terme du 9ème programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Lyon, leXXXXXXXX, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau  
Rhône-Méditerranée et Corse,

Le maire  
de « *la collectivité* »,

## ANNEXE

### MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

#### MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

**Opération** : mise en conformité des branchements

Je soussigné :

Demeurant à :

**Donne mandat à « désigner la collectivité »** pour percevoir de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

**M'engage à reverser à « désigner la collectivité »** les aides que j'aurais reçues en cas de non respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément à l'état de l'art).

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature du particulier,

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-21

---

**POLITIQUE D'ETUDES ET DE RECHERCHES : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COLLABORATION POUR LE PROJET DE RECHERCHE "AMPERES"**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le contrat de collaboration pour le projet de recherche "AMPERES",

Ayant entendu l'exposé du Directeur relatif à ce projet et aux principes de collaboration envisagés,

**Article 1 :**

Reconnaît l'intérêt de ce projet d'étude, sa cohérence et sa complémentarité avec les études soutenues par ailleurs au travers des accords cadres sur le thème des polluants émergents.

**Article 2**

Considère qu'il est de l'intérêt de l'Agence à participer à ce projet d'étude et prend acte que l'engagement de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse dans ce partenariat se traduit uniquement par la participation ponctuelle de personnels de l'agence aux divers travaux de pilotage et de suivi.

**Article 3 :**

Autorise sur ces bases le Directeur à signer ce contrat de collaboration pour le projet de recherche "AMPERES".

**Pour extrait conforme  
Le Directeur,**



**Alain PIALAT**

---

DELIBERATION N° 2007-22

---

**TRANSFERTS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ENTRE LIGNES DE PROGRAMME POUR L'ANNEE 2007**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006 adoptant l'énoncé du 9<sup>ème</sup> programme  
d'intervention de l'Agence de l'Eau sur la période 2007-2012,

Après avoir entendu l'exposé du Directeur,

DECIDE

**Article 1 :**

En référence au tableau des autorisations de programme arrêté par la délibération  
n° 2006-28 du 7 décembre 2006, les modifications suivantes de répartition de ces  
autorisations de programme pour 2007 sont adoptées :

- LCF 21 : - 1 M€
- LCF 23 : - 2 M€
- LCF 24 : - 3 M€
- LCF 31 : + 6 M€
- 

Le montant des autorisations de programme 2007-2012 intégrant ces modifications sont  
fixées conformément au tableau joint.

**Article 2 :**

La Commission du Programme fera des propositions au Conseil pour fin 2007 visant à  
ajuster, en tant que de besoins, les autorisations de programme des différents domaines  
d'intervention de l'Agence dans une perspective pluriannuelle.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2007-2012**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
<b><i>I Lutte contre la pollution</i></b>							
11 Stations d'épuration des collectivités locales	106,7	101,4	84,6	80,0	65,0	65,7	503,4
12 Réseaux d'assainissement collectivités	71,3	71,7	74,2	74,6	75,1	75,5	442,4
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	23,5	24,8	27,0	29,0	30,7	31,8	166,8
14 Elimination des déchets	12,7	8,6	9,5	10,6	11,3	11,9	64,6
15 Assistance technique à la dépollution	4,9	5,0	5,0	5,0	5,0	5,1	30,0
16 Primes d'épuration des collectivités locales	89,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	89,3
17 Aide à la performance épuratoire	15,3	96,7	87,2	94,1	97,5	87,2	478,0
dont primes		94,3	84,7	91,4	94,7	84,4	449,5
18 Lutte contre la pollution agricole	14,5	7,9	10,7	11,1	11,3	11,5	67,0
19 Divers pollution	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Sous-total « Lutte contre la Pollution »</b>	<b>338,2</b>	<b>316,1</b>	<b>298,2</b>	<b>304,4</b>	<b>295,9</b>	<b>288,7</b>	<b>1841,5</b>
<b><i>II Gestion des milieux</i></b>							
21 Gestion quantitative de la ressource	13,4	17,5	18,5	20,6	20,8	20,9	111,7
23 Protection de la ressource	12,8	14,8	15,3	15,5	15,4	15,2	89,0
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	31,4	36,3	39,1	43,8	45,3	45,8	241,7
25 Eau potable	43,2	43,3	43,2	43,2	43,3	43,4	259,6
29 Appui à la gestion concertée	10,5	11,0	11,0	11,1	11,5	12,1	67,2
<b>Sous-total « Gestion des milieux »</b>	<b>111,3</b>	<b>122,9</b>	<b>127,1</b>	<b>134,2</b>	<b>136,3</b>	<b>137,4</b>	<b>769,2</b>
<b>Total Interventions</b>	<b>449,5</b>	<b>439,0</b>	<b>425,3</b>	<b>438,6</b>	<b>432,2</b>	<b>426,1</b>	<b>2 610,7</b>
<b><i>III Conduite et développement des politiques</i></b>							
31 Etudes générales	9,8	4,0	4,3	4,5	5,1	5,5	33,2
32 Connaissance environnementale	9,2	9,5	9,5	9,0	9,5	10,8	57,5
33 Action internationale	0,3	0,6	0,6	1,0	1,0	1,0	4,5
34 Information, communication , etc...	5,6	4,6	4,4	4,4	4,4	4,4	27,8
<b>Sous-total « Développement des politiques »</b>	<b>24,9</b>	<b>18,7</b>	<b>18,8</b>	<b>18,9</b>	<b>20,0</b>	<b>21,7</b>	<b>123,0</b>
<b><i>IV. Dépenses courantes et autres dépenses :</i></b>							
41 Fonctionnement hors amortissement hors personnel	11,5	11,9	12,3	12,3	12,4	12,6	73,0
42 Immobilisations	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	9,0
43 Personnel	22,9	22,9	22,9	23,1	23,1	23,1	138,0
44 Charges de régularisation	11,8	11,9	12,7	6,9	6,8	6,6	56,7
<b>Sous-total « Dépenses courantes et autres dépenses »</b>	<b>47,7</b>	<b>48,2</b>	<b>49,4</b>	<b>43,8</b>	<b>43,8</b>	<b>43,8</b>	<b>276,7</b>
<b><i>V. Fonds de concours</i></b>							
50 Fonds de concours	18,5	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	143,5
<b>TOTAL 9ème PROGRAMME</b>	<b>540,6</b>	<b>530,9</b>	<b>518,5</b>	<b>526,3</b>	<b>521,0</b>	<b>516,6</b>	<b>3 153,9</b>

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-23

---

**REDEVANCES ET PRIMES POUR EPURATION POUR LES ANNEES 2008 A 2012**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'intervention approuvé par délibération n° 2006-28 du 7 décembre 2006,

Vu le rapport présenté par le directeur de l'agence portant sur la tarification des redevances prévues aux articles L.213-10-2 à L. 213-10-12 du code de l'environnement et des primes pour épuration, ainsi que sur les modalités de calcul desdites primes, pour les années 2008 à 2012,

**APPROUVE** les orientations proposées par le directeur de l'agence ;

**EMET** un avis favorable sur les dispositions proposées ainsi que sur les modalités de calcul des primes pour épuration figurant dans les projets de délibérations *Redevances* et *Primes pour épuration* joints au rapport présenté par le directeur de l'agence et prend acte des propositions concernant le zonage des sous bassins du Haut Drac et de la Crau ;

Cet avis favorable est assorti des réserves suivantes :

- ⇒ **Publication des textes** : procéder aux adaptations et ajustements éventuellement nécessaires suite à la publication des textes d'application de la LEMA notamment sur la récupération des moins perçus de contre valeur ;
- ⇒ **Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau** : établir le taux au prorata des assiettes de chaque origine si l'eau provient de plusieurs origines de modulations différentes ;
- ⇒ **Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage** : définir ce qu'est une réserve de démodulation journalière de manière à l'exclure des ouvrages de stockage ;

- ⇒ **Redevance pour protection du milieu aquatique** : maintenir le taux 2008 pour les années suivantes dans l'attente des négociations nationales à venir ;
- ⇒ **Primes pour épuration** : étudier la faisabilité et l'intérêt de calculer dès 2008 les primes pour épuration sur une base de pollution domestique non forfaitaire mais estimée station par station en fonction de la pollution industrielle effectivement raccordée ;

**DEMANDE** au directeur de l'agence d'engager l'information des usagers, collectivités territoriales et interlocuteurs concernés sur la base des dispositions prévues dans les projets de délibérations *Redevances* et *Primes pour épuration*, cette information étant assortie de réserves dans l'attente de l'approbation définitive des délibérations par le Conseil d'administration de l'agence après avis conforme des Comités de bassin.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-24

---

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2007**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

**APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget 2007 qui augmente les dépenses de 2 965 000 € et les recettes de 104 000 € avec une diminution du fonds de roulement de 1 965 000 €, conformément aux tableaux de synthèse annexés à la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

## RECAPITULATION - COMPTE BUDGET

CHARGES	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
<u>Chapitre "Personnel"</u>	<u>22 828 700</u>	<u>22 828 700</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Chapitre "Fonctionnement"</u>	<u>401 387 700</u>	<u>404 112 700</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>2 725 000</u>
<b>Total CHARGES (1)</b>	<b>424 216 400</b>	<b>426 941 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 725 000</b>
Résultat Prévisionnel (Bénéfice) (3)= (2) - (1)	0	0	0	0	0
<b>Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)</b>	<b>424 216 400</b>	<b>426 941 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 725 000</b>

## RECAPITULATION - TABLEAU DE FINANCEMENT BUDGET

EMPLOIS	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	20 016 400	21 741 400	0	0	1 725 000
<u>Chapitre "Investissement"</u>	<u>37 301 500</u>	<u>37 541 500</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>240 000</u>
<b>TOTAL - EMPLOIS (5)</b>	<b>57 317 900</b>	<b>59 282 900</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 965 000</b>
<b>AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT (7)=(6)-(5)</b>					

## DE RESULTAT PREVISIONNEL 2007

PRODUITS	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
<u>Subventions d'exploitation</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<u>Autres Produits</u>	<u>402 834 000</u>	<u>402 938 000</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>104 000</u>
<b>Total PRODUITS (2)</b>	<b>402 834 000</b>	<b>402 938 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>104 000</b>
Résultat Prévisionnel (Déficit) (4) = (1) - (2)	21 382 400	24 003 400	0	0	2 621 000
<b>Total Equilibré du Compte de résultat (1)+(3)=(2)+(4)</b>	<b>424 216 400</b>	<b>426 941 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 725 000</b>

## ABREGE PREVISIONNEL 2007

RESSOURCES	BUDGET PRIMITIF 2007	BUDGET 2007 APRES DM1	BUDGET 2007 APRES DM2	BUDGET 2007 APRES DM3	BP + DM 2007 - BP 2007
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>					
<u>Autres Ressources</u>	<u>55 937 800</u>	<u>55 937 800</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<b>TOTAL - RESSOURCES (6)</b>	<b>55 937 800</b>	<b>55 937 800</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8)=(5)-(6)</b>	<b>1 380 100</b>	<b>3 345 100</b>			<b>1 965 000</b>

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-25

---

**BILANS D'ACTIVITE DU 8EME PROGRAMME**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

**PREND ACTE** du bilan d'activité de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour le 8<sup>ème</sup> programme, en soulignant l'intérêt d'avoir initié une démarche par objectifs au cours de ce programme ;

**PREND ACTE** du bilan concernant les défis 2005-2006 qui permet de tirer des enseignements de cette démarche pour la mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> programme.

**PREND ACTE** du tableau de bord 2006 de suivi des activités de l'agence, en relevant la richesse de ce document et en soulignant l'intérêt d'identifier plus clairement les indicateurs de pilotage du programme qu'il reviendra tout particulièrement au conseil d'administration et à la commission programme de suivre, dans le cadre de la mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> programme.

**EXAMINERA**, lors d'une prochaine séance, les indicateurs de pilotage du programme.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-26

---

**GESTION INTERNE - LE CONTRAT D'OBJECTIFS 2007-2012**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu le rapport et le contrat présentés par le Directeur de l'Agence,

**CONSIDERE** que le contrat d'objectifs présenté par l'Agence constitue un outil de suivi pertinent de la mise en œuvre du 9<sup>ème</sup> programme,

**APPROUVE** les indicateurs proposés par l'Agence,

**SOUHAITE** être tenu informé régulièrement de l'avancement de ce contrat.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-27

---

**LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL PREFINANCE (CESUP)**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des service à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, codifiée aux articles L129-1 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du Code du Travail, codifié aux articles D129-35 et suivants du Code du Travail,

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'Agence de l'Eau,

DE C I D E

**Article unique :**

Le Directeur est autorisé à mettre en œuvre le dispositif relatif au chèque emploi service universel préfinancé (CESUP) prévu par les articles L129-1 et suivants du Code du Travail pour les activités de service à la personne énumérées aux articles D129-35 et suivants dudit Code, pour l'ensemble des personnels salariés de l'Agence.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2007

---

DELIBERATION N° 2007-28

---

**REMISE GRACIEUSE D'UN REMBOURSEMENT D'UNE AIDE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu la délibération 2006-45 du 7 décembre 2006, relative aux dispositions générales applicables au recouvrement des aides remboursables et autres produits,

Vu les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié qui dispose plus particulièrement dans son article 165 que la remise gracieuse est fondée sur un état de gêne des débiteurs mettant ces derniers dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de leur dette,

Ayant entendu l'exposé du Directeur,

Considérant que la Société Coopérative Vinicole "Cave Anne de Joyeuses" ne remplit pas les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1962,

**REFUSE** d'accorder la remise gracieuse.

Pour extrait conforme  
Le Directeur,



Alain PIALAT